



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Prime pour travail de nuit	1
Heures supplémentaires	1
Prime pour travaux pénibles	2
Prime de séparation	3
Prime de rappel.....	3
Indemnité vestimentaire.....	3
Frais de transport	3
Prime de vacances	6
Pécule de vacances complémentaires	6
Prime de fin d'année.....	6
Pension complémentaire	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime pour travail de nuit

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 3, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 1995 (39.773), dernièrement prolongée par la CCT du 17 septembre 2007 (85.841)

Protocole d'accord national 1995 – 1996

Articles 1, 6 §3, 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996 (art. 6 §3 prolongé par la CCT du 17 septembre 2007 (85.841) à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2009.

Article 1er. Champ d'application

La présente CCT s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les



firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi. La présente CCT s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises

§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. Durée

La présente CCT produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1996

CCT du 16 juin 1997 (45.988), modifiée et prolongée par la CCT du 17 mai 1999 (51.132) et prolongée par la CCT du 31 mai 2007 (83.860)

Accord national 1997 – 1998

Points 1.1., 3.5. (*c. modifié à partir du 1^{er} janvier 1999 par le point 4.3c. de la CCT du 17 mai 1999, et à partir du 1^{er} janvier 2007 par l'art. 27 de la CCT du 31 mai 2007*) et 5.5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire (point 3.5. c. dernièrement prolongé jusqu'au 30 juin 2009 par la CCT du 31 mai 2007).

CCT du 31 mai 2007 (83.860)

Accord national 2007 – 2008 (section monteurs)

Art. 1, 25, 26, 27 et 43

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008 sauf stipulation contraire.

Prime pour travaux pénibles

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CAO du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 4, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.



Prime de séparation

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 5, 5bis, 9, 10)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de rappel

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 6, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Indemnité vestimentaire

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001

(Articles 1, 2, 7, 7bis, 7ter, 10) (*l'art. 7bis modifié à partir du 1er janvier 2011 par l'art. 7 §1 de la CCT du 11 juillet 2011*).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 21 octobre 1991 (29.125), modifiée par la CCT du 17 mai 1999 (51.049)

Frais de transport (sections monteurs)

Articles 1 au 8, (8bis ajouté à partir du 1er janvier 1999 par la CCT 51.049), 9 et 16.

Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er. § 1er. La présente convention de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des entreprises de fabrications métalliques.

§ 2. On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi.



§ 3. La présente CCT s'applique aussi aux entreprises étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

CHAPITRE II. *Transport par chemin de fer*

Art. 2.

L'intervention des employeurs dans les prix des "abonnements sociaux" des ouvriers qu'ils occupent est réglée conformément aux tableaux annexés à l'AR du 10 décembre 1990 (MB du 14 décembre 1990) pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société Nationale des chemins de fer belges (en abrégé : S.N.C.B.) par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Toute adaptation ultérieure de cette dernière réglementation est prise en considération pour l'application de la présente CCT.

CHAPITRE III. : *Autres moyens de transport en commun public*

Art. 3.

En ce qui concerne les autres moyens de transport en commun public, organisés par les sociétés régionales de transport, l'intervention des employeurs dans les prix des abonnements des ouvriers qu'ils occupent est réglée, pour une distance correspondante, conformément aux tableaux annexés à l'AR du 10 décembre 1990 (MB du 14 décembre 1990), visé à l'article 2.

Art. 4.

Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- a) Les ouvriers présentent aux employeurs une déclaration signée, certifiant qu'ils utilisent habituellement un moyen de transport en commun, organisé par une société régionale de transport, pour leur déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa, et précisent le kilométrage effectivement parcouru, ils veilleront à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation;
- b) l'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration visée sous a);
- c) lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs est fixée à 50 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier.

CHAPITRE IV. : *Transport organisé complètement ou partiellement par l'employeur*

Art. 5.

§ 1^{er}. Lorsque l'employeur organise complètement ou partiellement le transport de l'ouvrier et que ce dernier utilise complémentaiement ou non un moyen de transport public en commun, l'intervention de l'employeur est considérée comme exécutée si la charge de l'employeur atteint ou dépasse, pour la distance parcourue par ouvrier-utilisateur, l'intervention prévue à l'article 2.



§ 2. Si tel n'est pas le cas, l'application du principe d'intervention prévue à l'article 2 est réglée paritairement au niveau de l'entreprise.

§ 3. Pour le calcul de la distance parcourue par le moyen de transport organisé par l'employeur, il doit être tenu compte du fait que ce moyen de transport n'effectue généralement pas un trajet direct entre la résidence de l'ouvrier et le lieu de travail. Dans ce cas, la distance servant de base à l'intervention de l'employeur est fixée paritairement au niveau de l'entreprise.

CHAPITRE V. : *Autres moyens de transport*

Art. 6.

Lorsque l'ouvrier se déplace par n'importe quel autre moyen de transport que ceux prévus aux chapitres II à IV, l'intervention des employeurs est fixée conformément aux tableaux visés à l'article 2.

Art. 7.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent quelles que soient les distances parcourues. La distance calculée aller-retour, est arrondie au kilomètre supérieur ou inférieur, selon que la tranche kilométrique atteint et/ou dépasse ou non 500 mètres.

Art. 8.

Pour les distances de moins de 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des "abonnements sociaux" S.N.C.B. (carte-train) pour une distance "0-3 km".

Art. 8bis.

Pour des ouvriers qui se déplacent, pour une partie ou l'entièreté de la distance, en vélo, l'intervention de l'employeur visée à ce chapitre V est considérée comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande du travailleur, les données nécessaires permettant au travailleur de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

(L'article 8 bis est ajouté suite à la CCT du 17 mai 1999 (50.149) à partir du 1^{er} janvier 1999 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE VI. : *Moyens de transport mixtes*

Art. 9.

Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun ou autres, l'intervention de l'employeur est réglée, pour une distance équivalant à la somme des distances des différents moyens de transport, conformément aux modalités prévues aux articles 4 et 5 et aux tableaux annexés à l'AR du 10 décembre 1990 (MB du 14 décembre 1990) visé à l'article 2.

CHAPITRE IX. : *Dispositions finales*



Art. 16.

La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est valable pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 8, 8bis, 10)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaires

CCT du 9 juillet 2007 (84.984)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 9 juillet 2007 (84.990)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.748)

Introduction d'un régime de pension sectoriel social et institution d'un règlement de pension

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.